Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_141-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU *PAYS BEAUME-DROBIE*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202609-141

Du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt un du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Joyeuse, sous la présidence de Monsieur GILLES Philippe, Président.

Etaient présents : AUDIBERT Agnès, THIBON Jean-François, DELEUZE DALZON Chloé, DI VUOLO Michel, BENEFICE TOURNIER Carole, PLANET Olivier, FLORY Eva, PANTOUSTIER Brigitte, AUZAS Vincent, DEMARIA Jean-François, DELMASURE Julien, CARON Denis, TROUILLAS Severine, BOISSIN Joël, ROCHEDIX Christiane, VALETTE Sarah, LARCHER Corinne, GUILLET Pascale, PISTORESI Jean-Marc, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, REY Françoise, D'HELFT Sabine, DUMAS Yoann, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie-Hélène, PIERRARD TEYSSIER Nadine, AGNEL Rodolphe, TALAGRAND Emma, JAMBOIS Gaston, TROUILLAS Alain, GOMEZ-ABASCAL Delphine, MAZILLE Didier, YVAIN Bertrand, FAURE Alexandre.

Pouvoir : AUZAS Vincent (pouvoir de LASTELLA Carole), CHABANE Francis (pouvoir de GILLES Philippe), FLORY Eva (pouvoir de CARRASCO Georges), AUDIBERT Agnès (pouvoir de PIOLAT Didier).

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents : 37 Pouvoir : 4
Date de la convocation 15 septembre 2026
A été élu secrétaire : GOMEZ ABASCAL Delphine
Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE

Le vice-président expose qu'à la suite des travaux d'agrandissement et de réaménagement de la médiathèque intercommunale à Joyeuse, un accès public à Internet et des postes informatiques seront à disposition des usagers du service, ainsi que des tablettes numériques permettant de consulter une offre de périodique en ligne.
Dans cette perspective il y a lieu de modifier le règlement intercommunal de lecture publique afin d'intégrer les modalités régissant l'utilisation de ces nouveaux services et dispositifs.
Il est fait lecture des modifications proposées qui portent sur l'intégration de 5 nouveaux articles rédigés comme suit :

♦ Article 18 : accès internet – cas général

Les bibliothèques et médiathèques, à l'exception de la médiathèque de Joyeuse, ne fournissent pas de poste informatique de travail aux lecteurs. Il est rigoureusement interdit de connecter tout ordinateur ou smartphone autre que ceux fournis par le service, sur la connexion internet utilisée pour le fonctionnement de chaque bibliothèque.
Dans les bibliothèques et médiathèques où des postes dédiés à la consultation de l'OPAC intercommunal sont installés, ces derniers seront clairement identifiés et ne pourront alors servir qu'à cet effet.

♦ Article 19 : accès internet – médiathèque centrale à Joyeuse

Deux postes informatiques accessibles au public sont mis à disposition à la médiathèques centrale de Joyeuse, ainsi qu'une connexion wifi publique.

19.1 – accès au service

L'utilisation des postes informatique est libre et gratuite, pendant les heures d'ouverture de la médiathèque. En cas d'affluence, la durée d'utilisation des postes peut être réduite à 1 h afin de permettre au plus grand nombre d'usagers de bénéficier du service. Les postes ne sont pas réservables.

L'accès des mineurs aux postes informatiques et à Internet s'effectue sous la responsabilité de leurs représentants légaux. Il est interdit aux personnes de moins de 14 ans non accompagnés d'un parent. Il est autorisé de 14 à 18 ans sur accord formel d'un parent (formulaire d'inscription).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_141-DE

Les parents ou représentants légaux sont responsables de l'accompagnement et de la surveillance des mineurs dans leur utilisation d'Internet.

L'utilisation des postes informatiques et du réseau Internet doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et du personnel. Il est notamment demandé de respecter le calme nécessaire au fonctionnement de la médiathèque et de ne pas afficher volontairement des contenus susceptibles de porter atteinte aux autres usagers. L'utilisation du son doit impérativement se faire avec un casque ou des écouteurs non fournis par le service afin de ne pas gêner les autres usagers.
Le réseau Wi-Fi public permet aux usagers de connecter leurs propres équipements compatibles. L'utilisation d'un équipement personnel relève de la responsabilité exclusive de son propriétaire ou de son utilisateur.

19.2 – usages

Les postes informatiques mis à disposition du public permettent l'accès à Internet. Cet accès est proposé à des fins d'information et de recherche documentaire. Pour les démarches administratives ou commerciales, les usagers sont renvoyés vers les Maisons France Service de Joyeuse et de Valgorge. Le personnel n'a pas pour mission d'assister les usagers dans l'accomplissement de démarches en ligne autre que des recherches documentaires.

L'utilisation d'Internet doit respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur. Sont notamment interdites la consultation ou la diffusion de contenus dont le caractère est manifestement illicite (apologie ou incitation à la haine, à la violence, à la discrimination, aux crimes et délits, pédopornographie, racisme et antisémitisme…) ainsi que les usages ne respectant pas le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. L'usager demeure personnellement responsable de l'utilisation qu'il fait de la connexion Internet.

Il est interdit de modifier la configuration des ordinateurs (installation de logiciel ou d'extensions ; modification des paramètres de sécurité ; contournement des dispositifs de filtrage ou de protection).

Seul le téléchargement des fichiers PDF est autorisé. Le visionnage de vidéo en streaming est interdit, sauf courtes séquences à caractère documentaire.

19.3 - utilisation du réseau WiFi public

Toute connexion publique s'effectue selon les modalités prévues par le portail d'accès du réseau internet public.

L'usager est informé que les données de trafic sont conservées conformément à la délibération de la CNIL n° 2021-114 du 7 octobre 2021 et à l'article L34-1 du code des Postes et des Communications électroniques.

La médiathèque ne garantit ni la disponibilité permanente du réseau internet public, ni un débit minimal.

19.4 - intervention du personnel

Le personnel des médiathèques peut intervenir lorsqu'une utilisation des postes ou du réseau paraît contraire à la Loi, au Règlement, ou au bon fonctionnement du service. Il peut notamment demander à l'usager de cesser immédiatement un usage interdit et interrompre la session considérée

♦ Article 20 : impression et reprographie

Les bibliothèques et médiathèques du service de lecture publique intercommunal n'assurent pas de la reprographie ou l'impression de documents dans aucune bibliothèque ou médiathèque.

♦ Article 21 : mise à disposition des tablettes numériques

Des tablettes numériques sont mises à la disposition du public dans les médiathèques de Valgorge et Joyeuse pour permettre la consultation sur place de périodiques. Ces tablettes sont exclusivement destinées à la consultation des ressources sélectionnées et mises à disposition par le service.
La consultation s'effectue dans la limite des places et des équipements disponibles. En cas de forte affluence, le personnel de la bibliothèque ou de la médiathèque peut limiter la durée d'utilisation à 40 minutes afin de permettre l'accès au service au plus grand nombre.

♦ Article 22 : conditions d'utilisation et responsabilité

L'utilisateur s'engage à utiliser les tablettes conformément à leur destination et aux indications données par le personnel. Il ne peut modifier leur configuration et leur contenu, ni accéder à des ressources autres que celles mises à disposition par la médiathèque.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_141-DE

Elles sont uniquement accessibles dans l'enceinte de l'établissement. Elles ne peuvent en aucun cas être empruntées ou sorties des locaux. L'utilisateur doit manipuler le matériel avec soin et s'abstenir de toute utilisation susceptible de l'endommager. Il est responsable des dégradations résultant d'une utilisation manifestement inappropriée ou non conforme au présent règlement.

Les autres articles du règlement demeurent inchangés par rapport à la précédente version approuvée.

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé de son vice-président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

Approuver les modifications du règlement de prêt du réseau de lecture publique du Pays Beaume Drobie tels qu'annexées à la présente ;
Informer les lecteurs de ces modifications ;
Charger le Président de l'application des présentes décisions.

Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
Pour le Président empêché
Francis CHABANE
1er vice-Président

Delphine GOMEZ ABASCAL
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_141-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_141-DE

Réseau des bibliothèques du Pays Beaume-Drobie
- règlement intérieur -

Préambule

Le réseau intercommunal des bibliothèques et médiathèques du Pays Beaume-Drobie constitue un service public chargé d'assurer l'égalité d'accès de tous à la lecture et aux sources documentaires.
Il a pour but de contribuer à l'information, aux loisirs, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.
Il doit aussi favoriser l'ouverture au monde, l'esprit critique, le goût de l'échange.
Il se décline sous la forme d'une médiathèque centrale à Joyeuse, une médiathèque de proximité à Valgorge et de onze bibliothèques de proximité dans les communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Lablachère, Payzac, Ribes, Rocles, Rosières, Saint-Mélany et Vernon.
L'organisation de ce service s'effectue en partenariat avec les bénévoles et salariés du service.

Conditions d'accès

♦ Article 1 : modalités d'accès

L'accès aux documents en consultation sur place est libre et gratuit.
Toutefois, la communication de certains documents peut, notamment pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation ou en raison de leur statut juridique, relever de l'appréciation du responsable de l'établissement.

Les documents consultés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été communiqués. Les usagers en sont personnellement responsables, selon les conditions fixées au présent règlement.

L'accès aux bibliothèques, la consultation sur place des documents et du catalogue informatisé sont libres, gratuits et ouverts à tous pendant les heures d'ouverture au public. Il appartient à chacun de les respecter et de prendre soin des documents.

L'accès à la bibliothèque est ouvert aux enfants non accompagnés à compter de 7 ans. Toutefois les enfants sont sous l'entière responsabilité des responsables légaux (parents ou tuteurs) ou des adultes en ayant la surveillance (enseignants, assistantes maternelles, éducateurs et animateurs).

La participation aux activités proposées par le service se fait sur inscription et après signature d'une autorisation spécifique.

♦ Article 2 : horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public sont fixés par arrêté de l'autorité administrative intercommunale.

♦ Article 3 : règles de comportement

Les usagers sont tenus d'éviter toute perturbation susceptible de nuire aux autres usagers ou au personnel et notamment :

- de ne pas troubler le calme des espaces
- de pas contrevenir à la loi par des activités illégales
- de ne pas utiliser d'appareil susceptibles de troubler la quiétude du public (téléphones portables, baladeurs, récepteurs radios, …)
- de ne pas fumer
- de ne pas boire ni manger, sauf dans les espaces réservés à cet effet
- de ne pas dégrader les matériels mis à disposition
- de ne pas introduire d'animaux

Il est important de respecter le classement des documents établis. Il est fortement conseillé aux usagers de remettre au personnel de l'établissement les documents qu'ils ne sauraient pas où ranger.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_141-DE

Toute propagande est interdite. L'affichage ou le dépôt de tracts n'est accepté que pour des informations à caractère culturel ou intellectuel après autorisation du personnel de l'établissement.

Les bibliothèques ne sont pas des lieux de garde : tout enfant de moins de 7 ans doit donc être accompagné d'un adulte. Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues, du comportement ainsi que des emprunts des enfants dont ils ont la charge. La responsabilité des bibliothécaires et du service ne peuvent être engagées dans le choix des documents consultés par les enfants.

Conditions d'inscription au prêt

♦ Article 4 : dispositions générales

Pour emprunter des documents, un usager doit être inscrit au réseau de bibliothèques du Pays de Beaume-Drobie. L'inscription est valable un an de date à date et permet d'emprunter grâce à une carte de lecteur des livres et périodiques dans les treize bibliothèques du réseau, ainsi que des CD et DVD dans certaines bibliothèques du réseau.

♦ Article 5 : modalités d'inscription - individuels

Les tarifs d'abonnement sont les suivants :

- tarif adulte du territoire : 7 €
- gratuit pour les moins de 18 ans et étudiants (sur présentation d'un justificatif) ;
- gratuit pour les demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux sur présentation d'un justificatif datant de moins de trois mois (sont pris en compte : les demandeurs d'emploi dûment inscrits comme tel) ;
- tarif pour les résidents adultes hors Pays Beaume-Drobie : 14 € ;
- gratuit pour les moins de 18 ans extérieurs au territoire ;
- gratuit pour les enseignants, les assistants et assistantes maternels, ainsi que pour les artistes dans le cadre de l'exercice de leur profession (sur accord du bibliothécaire après échange sur le projet).

Pièces à fournir pour l'inscription :

- une pièce d'identité (pour les enfants : pièce d'identité ou livret de famille).
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (loyer, téléphone, EDF).
- pièces justificatives pour les minima sociaux : RSA, ASS, AAH, ASI, ASPA, ATA, minimum vieillesse.
- pièces justificatives pour les demandeurs d'emploi : attestation d'inscription à Pôle Emploi datées du mois en cours.

La présentation des justificatifs n'est pas obligatoire, mais en cas de refus de présentation, l'abonné se verra refusé l'application du tarif concerné et sera assimilé à un habitant hors Pays Beaume-Drobie sans réduction spécifique.

♦ Article 6 : modalités d'inscription - groupes

Sur demande particulière des cartes de lecteurs « collectives » peuvent être délivrées gratuitement, pour leurs besoins collectifs, aux groupes constitués suivant : écoles, structure d'accueil de la petite enfance et de l'enfance (crèches, centres de loisirs…), établissements socio-éducatifs, association d'éducation populaire.
Ces cartes seront délivrées après signature d'une convention entre la communauté de communes et les structures concernées.

Les demandes de groupes non listées dans le présent règlement feront l'objet d'un examen au cas par cas par les instances de la communauté de communes.

Dans ce cas, la responsabilité des documents empruntés incombe au titulaire de la carte de groupe.

L'accueil des groupes dans les bibliothèques ne peut se faire qu'en présence d'un responsable légal du groupe, qui assure sa surveillance effective et en a la responsabilité.

♦ Article 7 : cartes de lecteur

Chaque lecteur abonné se voit délivrer une carte lecteur qui reste propriété de la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_141-DE

En cas de perte ou de dommage à la carte, une contribution de 5 € sera demandée pour toute réédition.

Droits de prêt

♦ Article 8 : modalités de prêt - individuels

Tout prêt est soumis à la présentation de la carte du lecteur. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son responsable légal. Les bibliothèques ne sont pas responsables du choix par un enfant d'un document inadapté à son âge. Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Les durées de prêt et le nombre maximum de documents empruntables est de 15, tous supports confondus par carte pour 21 jours, dont une nouveauté par genre documentaire.

♦ Article 9 : modalités de prêt - groupes

Le nombre d'exemplaires empruntables sur la carte « groupe » est défini par la convention signée au moment de la délivrance de la carte et ne peut dépasser 50 documents.

♦ Article 10 : documents exclus du prêt

Le dernier numéro paru des périodiques à la fréquence de publication inférieure ou égale au mois est uniquement consultable sur place.

♦ Article 11 : prolongation des documents

Il est possible de prolonger la durée de prêt une fois, si les documents ne sont pas réservés par un autre lecteur et s'il ne s'agit pas d'un document en nouveauté.

♦ Article 12 : restitution des documents et retards

En cas de retard dans le retour des documents, trois rappels seront envoyés à l'usager lui demandant la restitution des ouvrages empruntés :
- un premier huit jours après l'échéance de retour ;
- un second huit jours après le premier ;
- un troisième par appel téléphonique dix jours après le second. Le blocage de la carte de l'usager retardataire est alors déclenché jusqu'au retour complet des documents en retard.

Dans le cas des ouvrages empruntés au titre d'une carte de groupe, leur restitution sera exigée aux détenteurs de la carte aux mêmes conditions que pour les individus.

♦ Article 13 : détérioration, perte et vol des documents

Le personnel de la bibliothèque vérifie l'état des documents à leur retour. Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés.
Les lecteurs ne doivent en aucun cas réparer un document détérioré, même de façon minime (ne surtout pas utiliser de ruban adhésif) : ils doivent en informer la personne de permanence au moment du retour.

En cas de perte, de vol ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son rachat à l'identique.

Ces mesures s'appliquent à tout emprunteur, enfant ou adulte, et pour tous les types de documents.

Réservations – Circulation des ouvrages

♦ Article 14 : réservation des documents

L'usager inscrit peut demander la réservation d'un document déjà emprunté par un autre lecteur. Lors de son retour, le document sera mis de côté à l'intention du demandeur qui en sera avisé. Un délai de 21 jours est imparti aux lecteurs pour retirer leurs réservations.

Les documents en nouveauté ne sont pas réservables.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_141-DE

♦ Article 15 : circulation des ouvrages

Les lecteurs inscrits sur le service peuvent fréquenter toutes les bibliothèques et y emprunter.

Les ouvrages peuvent être rendus dans toutes les bibliothèques du service, quelle que soit la bibliothèque d'emprunt.

Les ouvrages en nouveauté ne peuvent être déplacés par la navette à la demande des lecteurs et doivent être empruntés sur leur site dépositaire.

Acquisitions et dons

♦ Article 16 : suggestion d'acquisitions

Tout lecteur peut proposer l'acquisition d'un document par les bibliothèques. Chaque proposition sera examinée. La décision d'achat se fera dans la limite du budget disponible et selon des critères établis par le service.

♦ Article 17 : dons

Le réseau des bibliothèques peut recevoir des dons de documents de la part de particuliers ou de groupements. Les bibliothécaires sont chargés de sélectionner les ouvrages qui seront intégrés au fonds, en totalité ou en partie, en référence à la politique documentaire (document en excellent état, édité depuis moins de 5 ans notamment).

Tout don suppose par le donateur l'abandon de ses droits de propriétaire au seul profit de la collectivité qui dispose librement des documents concernés.

La collectivité n'a strictement aucune obligation d'intégrer les ouvrages donnés s'ils ne correspondent pas à la politique documentaire arrêtée. En cas de non intégration au fonds, les documents donnés seront gérés selon les règles du service (don, pilonnage…) mais ne seront pas restitués.

Les ouvrages donnés qui seraient éventuellement intégrés au fonds documentaire ne seront pas affectés à une bibliothèque en particulier en fonction de la demande du donateur, mais intégrés au fonds intercommunal et géré de manière indistincte des autres documents du fonds.

Poste informatique, accès à internet et reprographie

♦ Article 18 : accès internet – cas général

Les bibliothèques et médiathèques, à l'exception de la médiathèque de Joyeuse, ne fournissent pas de poste informatique de travail aux lecteurs. Il est rigoureusement interdit de connecter tout ordinateur ou smartphone autre que ceux fournis par le service, sur la connexion internet utilisée pour le fonctionnement de chaque bibliothèque.
Dans les bibliothèques et médiathèques où des postes dédiés à la consultation de l'OPAC intercommunal sont installés, ces derniers seront clairement identifiés et ne pourront alors servir qu'à cet effet.

♦ Article 19 : accès internet – médiathèque centrale à Joyeuse

Deux postes informatiques accessibles au public sont mis à disposition à la médiathèques centrale de Joyeuse, ainsi qu'une connexion wifi publique.

19.1 – accès au service

L'utilisation des postes informatique est libre et gratuite, pendant les heures d'ouverture de la médiathèque. En cas d'affluence, la durée d'utilisation des postes peut être réduite à 1 h afin de permettre au plus grand nombre d'usagers de bénéficier du service. Les postes ne sont pas réservables.

L'accès des mineurs aux postes informatiques et à Internet s'effectue sous la responsabilité de leurs représentants légaux. Il est interdit aux personnes de moins de 14 ans non accompagnés d'un parent. Il est autorisé de 14 à 18 ans sur accord formel d'un parent (formulaire d'inscription).
Les parents ou représentants légaux sont responsables de l'accompagnement et de la surveillance des mineurs dans leur utilisation d'Internet.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_141-DE

L'utilisation des postes informatiques et du réseau Internet doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et du personnel. Il est notamment demandé de respecter le calme nécessaire au fonctionnement de la médiathèque et de ne pas afficher volontairement des contenus susceptibles de porter atteinte aux autres usagers. L'utilisation du son doit impérativement se faire avec un casque ou des écouteurs afin de ne pas gêner les autres usagers.
Le réseau Wi-Fi public permet aux usagers de connecter leurs propres équipements compatibles. L'utilisation d'un équipement personnel relève de la responsabilité exclusive de son propriétaire ou de son utilisateur.

19.2 – usages
Les postes informatiques mis à disposition du public permettent l'accès à Internet. Cet accès est proposé à des fins d'information et de recherche documentaire. Pour les démarches administratives ou commerciales, les usagers sont renvoyés vers les Maisons France Service de Joyeuse et de Valgorge. Le personnel n'a pas pour mission d'assister les usagers dans l'accomplissement de démarches en ligne autre que des recherches documentaires.

L'utilisation d'Internet doit respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur. Sont notamment interdits la consultation ou la diffusion de contenus dont le caractère est manifestement illicite (apologie ou incitation à la haine, à la violence, à la discrimination, aux crimes et délits, pédopornographie, racisme et antisémitisme…) ainsi que les usages ne respectant pas le droit d'auteur et la propriété intellectuelle. L'usager demeure personnellement responsable de l'utilisation qu'il fait de la connexion Internet.

Il est interdit de modifier la configuration des ordinateurs (installation de logiciel ou d'extensions ; modification des paramètres de sécurité ; contournement des dispositifs de filtrage ou de protection).

Seul le téléchargement des fichiers PDF est autorisé. Le visionnage de vidéo en streaming est interdit sauf courtes séquences à caractère documentaire.

19.3 - utilisation du réseau wifi public
Toute connexion publique s'effectue selon les modalités prévues par le portail d'accès du réseau internet public.

L'usager est informé que les données de trafic sont conservées conformément à la délibération de la CNIL n° 2021-114 du 7 octobre 2021 et à l'article L34-1 du code des postes et des communications électroniques.

La médiathèque ne garantit ni la disponibilité permanente du réseau internet public, ni un débit minimal.

19.4 - intervention du personnel
Le personnel des médiathèques peut intervenir lorsqu'une utilisation des postes ou du réseau paraît contraire à la Loi, au Règlement, ou au bon fonctionnement du service. Il peut notamment demander à l'usager de cesser immédiatement un usage interdit et interrompre la session considérée

♦ Article 20 : impression et reprographie
Les bibliothèques et médiathèques du service de lecture publique intercommunal n'assurent pas de la reprographie ou l'impression dans aucune bibliothèque ou médiathèque.

Tablettes numériques « périodiques »

♦ Article 21 : mise à disposition des tablettes numériques
Des tablettes numériques sont mises à la disposition du public dans les médiathèques de Valgorge et Joyeuse pour permettre la consultation sur place de périodiques. Ces tablettes sont exclusivement destinées à la consultation des ressources sélectionnées et mises à disposition par le service.
La consultation s'effectue dans la limite des places et des équipements disponibles. En cas de forte affluence, le personnel de la bibliothèque ou de la médiathèque peut limiter la durée d'utilisation à 40 minutes afin de permettre l'accès au service au plus grand nombre.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_141-DE

♦ Article 22 : conditions d'utilisation et responsabilité

L'utilisateur s'engage à utiliser les tablettes conformément à leur destination et aux indications données par le personnel. Il ne peut modifier leur configuration et leur contenu, ni accéder à des ressources autres que celles mises à disposition par la médiathèque.

Elles sont uniquement accessibles dans l'enceinte de l'établissement. Elles ne peuvent en aucun cas être empruntées ou sorties des locaux. L'utilisateur doit manipuler le matériel avec soin et s'abstenir de toute utilisation susceptible de l'endommager. Il est responsable des dégradations résultant d'une utilisation manifestement inappropriée ou non conforme au présent règlement.

Liseuses numériques

♦ Article 19 : définition

Pour accéder à la lecture numérique, il est possible d'emprunter des liseuses électroniques. Elles sont disponibles à Joyeuse uniquement. La liseuse est prêtée avec : une boîte, un étui de protection, un câble USB, un manuel d'utilisation.

♦ Article 20 : conditions d'accès

Le prêt de liseuse est gratuit et réservé aux abonnés de plus de 16 ans dont l'abonnement est à jour. La signature préalable de la charte de mise à disposition est obligatoire. La durée maximale de prêt pour une liseuse est de 3 semaines, non renouvelable. Les liseuses sont réservables si elles sont déjà empruntées. Un seul prêt de liseuse par carte et par famille est possible.

Le matériel prêté est vérifié au moment du prêt et du retour en présence de l'abonné. Le retour n'est pas accepté tant que tous les éléments fournis ne sont pas rendus.

♦ Article 21 : conditions d'utilisation

Les liseuses sont des outils mis à la disposition pour la lecture. En cas de problème concernant le fonctionnement de la liseuse, il faut prévenir immédiatement la médiathèque par téléphone ou mail. Dès la restitution d'une liseuse, celle-ci est réinitialisée et sa mémoire est vidée de toute donnée enregistrée. Il est donc possible de modifier les contenus et les paramétrages proposés par défaut (taille et type de caractères, luminosités, etc.).

L'abonné s'engage à informer la médiathèque de tout incident ou de toute panne ayant affecté la liseuse.

♦ Article 22 : responsabilité, dommages et perte

La responsabilité de l'abonné est engagée par la signature de cette charte. La personne qui emprunte une liseuse s'engage à la restituer en l'état, ou à en rembourser le coût de remplacement (prix indicatif : 230 €) En cas de non restitution de la liseuse, quelle qu'en soit la cause, perte ou vol, et au-delà de 15 jours de retard, un rappel sera envoyé, un second quinze jours après si le rappel est resté sans suite. Huit jours après le second rappel, une procédure de recouvrement est engagée par le Trésor Public, pour le montant correspondant à la valeur du remplacement de la liseuse. Il en ira de même en cas de détérioration de l'appareil.

Bibliothèques universitaires - prêt entre bibliothèques

♦ Article 23 : définition

Le prêt entre bibliothèques (PEB) est un service qui permet de faire acheminer depuis une bibliothèque tierce, généralement universitaire, un ouvrage qui ne serait pas présent sur le réseau Lire en Pays Beaume-Drobie, ne pourrait faire l'objet d'une acquisition en raison de sa nature, ni d'une mise à disposition par la Bibliothèque départementale de l'Ardèche.

♦ Article 24 : accès

Ce service est réservé aux lecteurs à jour de cotisation sur le réseau Lire en Pays Beaume-Drobie. Il est payant pour le lecteur qui y a recours sur la base des frais de port aller-retour.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 007-240700302-20260921-C_202609_141-DE

Seuls les médiathèques de Valgorge et Joyeuse sont habilitées à effectuer et gérer des demandes au titre du Prêt Entre Bibliothèques.

♦ Article 25 : modalités de demandes

Le lecteur remplit un formulaire de demande disponible à Valgorge et Joyeuse, ou en téléchargement sur le site internet des bibliothèques, et le rend accompagné de son règlement dans l'une de ces deux bibliothèques.
Le réseau des bibliothèques instruit la demande mais ne peut garantir ni son aboutissement (notamment si l'ouvrage n'est pas accessible au PEB) ni les délais de communication. Le lecteur est prévenu par mail exclusivement à l'arrivée de son document.
Les bibliothécaires se réservent le droit de ne pas donner suite à la demande si les documents demandés peuvent être mis à disposition par une autre filière (présent sur un autre site du réseau, à la BDA, ou acquisition prévue notamment). Le lecteur en sera alors informé sans délai.

♦ Article 26 : communication

La consultation des ouvrages prêtés par d'autres bibliothèques se fait aux conditions définies par la bibliothèque prêteuse, notamment en ce qui concerne la durée (généralement trois semaines), les droits de prêt (les ouvrages sont le plus souvent à consulter sur place sans emprunt à domicile) et la reprographie.

♦ Article 27 : coût

Le prêt du document est gratuit, mais son acheminement aller et retour demeure à la charge de l'emprunteur sur la base d'un tarif forfaitaire qui vise à couvrir les frais postaux et d'emballage du document. Ce tarif est inscrit dans la grille des tarifs du réseau de lecture publique.

Application du présent règlement

♦ Article 28 : responsabilités des bibliothèques

Les bibliothèques du réseau de lecture publique du Pays Beaume-Drobie ne sauraient être tenues pour responsables du fait des informations fournies et opinions exprimées dans les documents qu'elle met à disposition de ses usagers.
Les administrations municipales et intercommunales ne sont pas responsables des vols et des dégradations d'objets appartenant aux usagers commis dans l'enceinte des bibliothèques.
Les administrations municipales et intercommunales ne sauraient être tenues pour responsables des détériorations de matériels appartenant aux lecteurs du fait de l'emprunt des supports techniques qu'elle offre, notamment cédéroms, DVD, etc…

♦ Article 29 : respect du règlement intérieur

Tout usager, par son inscription, ou toute personne pénétrant dans la bibliothèque, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression définitive ou provisoire du prêt et / ou de l'accès aux bibliothèques du réseau intercommunal, après un avertissement non suivi d'effet.

♦ Article 30 : mise en application du règlement

Les personnels bénévoles et salariés des bibliothèques du réseau sont chargés de faire appliquer ce présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux des bibliothèques. Toute modification est notifiée au public par voie d'affichage dans les bibliothèques.

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2026.